



MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JEANNE-D'ARC

Règlement numéro 300-2017 modifiant divers éléments du règlement relatif aux conditions d'émission de permis de construction 252-2011

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que le conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps (L. R. Q., chapitre A-19.1, articles 123 et les suivants);

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire apporter une précision à l'article concernant les sanctions en cas de non respect des dispositions du règlement relatif aux conditions d'émission des permis de construction 252-2011;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné le 4 juillet 2017;

CONSIDÉRANT QU' un projet de règlement a été adopté le 4 juillet 2017;

CONSIDÉRANT QU' une assemblée publique de consultation a été tenue le 11 septembre 2017.

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Michel Paris, appuyé par Gilbert Béland, et résolu à l'unanimité que soit adopté le règlement numéro 300-2017 qui se lit comme suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 300-2017 modifiant divers éléments du règlement relatif aux conditions d'émission de permis de construction 252-2011 ».

ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le but du présent règlement est d'apporter une précision à l'article concernant les sanctions en cas de non respect des dispositions du règlement relatif aux conditions d'émission des permis de construction 252-2011.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.2

L'article 3.2 est modifié en remplaçant le premier alinéa par les alinéas suivants :

« Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

L'inspecteur en urbanisme est autorisé à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

En plus des recours prévus à l'article 3.1 du présent règlement, quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement est passible, outre les frais, des amendes selon les montants indiqués au tableau suivant :

TABLEAU 3.2 AMENDES

Contrevenant	Première infraction	Récidive
Personne physique (individu)	500 \$	1000 \$
Personne morale (société)	1000 \$	2000 \$

»

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi*.

Adopté à Sainte-Jeanne-d'Arc, ce 2 octobre 2017.

Louise Boivin
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Maurice Chrétien
Maire

Projet de règlement adopté le:
Avis de motion:
Adopté le:

4 juillet 2017
4 juillet 2017
2 octobre 2017